



GUIDE DE l'aide sociale

Colofon

Cette brochure est une édition du SPP Intégration sociale.

<http://www.mi-is.be>

Note finale

Éditeur responsable: SPP IS, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 165, 1000 Bruxelles

Cette publication peut être reproduite et diffusée.

ETRANGERS ET AIDE SOCIALE

en sept pas...





Qu'est-ce qu'une aide sociale ?

L'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. La notion de dignité humaine n'est pas définie en tant que telle mais l'on considère généralement que vivre conformément à la dignité humaine signifie au moins pouvoir se nourrir, se vêtir, se loger, assurer son hygiène et avoir accès aux soins de santé.

L'aide sociale peut prendre différentes formes. Il peut s'agir notamment:

- d'une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration : il s'agit d'une aide financière périodique octroyée à une personne qui ne peut pas prétendre au revenu d'intégration parce qu'elle ne remplit pas toutes les conditions qui permettent de l'obtenir. Cette aide périodique est égale au montant du revenu d'intégration qui correspond à la situation du demandeur d'aide. Il s'agira donc d'une aide sociale égale au montant du revenu d'intégration au taux personne isolée, personne qui cohabite avec une ou plusieurs personnes, ou personne qui cohabite avec famille à sa charge ;
- d'un soutien financier (avances sur des allocations de chômage, des allocations familiales, des pensions, etc.) ;
- d'une aide en nature (logement, chauffage, etc.) ;
- d'une demande d'adresse de référence pour une personne sans abri au siège du CPAS ;
- d'une autre forme d'aide sociale (garantie ou caution locative, aide médicale, aide psychologique ou sociale, aide à la gestion financière, etc.).

Elle est accordée par les centres publics d'action sociale (CPAS) qui déterminent la forme d'aide la plus appropriée.

Il s'agit d'une aide :

1) subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle est accordée uniquement si le demandeur d'aide ne peut pas, par ses propres moyens, vivre conformément à la dignité humaine et

2) résiduaire, c'est-à-dire qu'elle intervient en dernier recours, quand aucune autre aide ne peut être accordée (résiduaire par rapport aux autres droits : chômage, allocations familiales, pensions, etc. mais aussi par rapport à la solidarité familiale).

Qu'est-ce qu'un étranger ?

Il s'agit de toute personne qui n'a pas la nationalité belge.

Un étranger peut-il prétendre à une aide sociale ?

3.1. Principe :

Toute personne peut prétendre à l'aide sociale. L'aide sociale se veut universelle. Cependant, il y a des catégories d'étrangers qui sont exclues de cette aide par la loi.

3.2. Exceptions :

Les catégories d'étrangers exclues en tout ou partie du droit à l'aide sociale sont les suivantes :

3.2.1. L'étranger en séjour illégal

L'étranger en séjour illégal ne peut pas prétendre à l'aide sociale, excepté l'aide médicale urgente si les conditions d'octroi de celle-ci sont remplies.

Qu'est-ce que l'aide médicale urgente ?

Il s'agit d'une aide à caractère exclusivement médicale c'est-à-dire qu'elle vise uniquement à permettre à l'intéressé d'obtenir les soins de santé. Elle ne peut donc pas prendre la forme d'une garantie locative, d'une aide en nature, de la mise à disposition d'un logement, etc...

Le caractère urgent de l'aide médicale doit être attesté par un certificat médical.

3.2.2. L'étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume

Il peut uniquement bénéficier de l'aide matérielle au sein d'un centre d'accueil organisé par FEDASIL, si les conditions légales sont remplies (notamment : l'enfant doit avoir moins de 18 ans ; l'état de besoin doit être établi ; l'enfant doit séjourner illégalement avec son/ses parent(s) ou la/les personne(s) qui exerce(nt) effectivement l'autorité parentale, etc.). Le respect de ces conditions est vérifié par le CPAS.

Lorsqu'une possibilité d'accueil dans un centre fédéral d'accueil est offerte sur une

base volontaire à un mineur d'âge qui séjourne illégalement sur le territoire, la présence de ses parents ou des personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

3.2.3. Le mineur étranger non accompagné (MENA)

Un mineur étranger non accompagné c'est :

- Toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- Non accompagnée d'une personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle ;
- Ressortissant d'un pays non-membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ;
- Et identifiée définitivement comme MENA par le service des tutelles.

Lorsque ce statut est reconnu à un mineur, un système de tutelle est mis en œuvre par le biais du SPF justice. Ce service œuvre en collaboration avec FEDASIL à l'accueil de ce jeune au sein d'une structure adaptée.

Ces mineurs étrangers non accompagnés hébergés dans des structures d'accueil collectives ou individuelles ne sont donc pas pris en charge par les CPAS en raison du caractère résiduaire de l'aide sociale.

3.2.4. Le demandeur d'asile

En principe, tout au long de sa procédure d'asile, le demandeur d'asile bénéficie de l'accueil organisé par FEDASIL.

Si le demandeur d'asile ne bénéficie pas de l'accueil organisé par Fedasil (absence de code 207 ou code 207 supprimé), il peut s'adresser auprès du CPAS de son lieu habituel de résidence pour demander l'aide sociale.

Par contre, si le demandeur refuse l'aide matérielle de Fedasil, il n'a pas droit à l'aide du CPAS.

3.2.5. Les étrangers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de deux procédures qui permettent aux étrangers d'introduire leur demande de séjour de plus de trois mois en Belgique, ceci contrairement à la règle générale qui veut que les demandes de séjour de plus de trois mois soient introduites dans le pays d'origine.

Une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis vise les circonstances exceptionnelles rendant impossible ou très difficile un retour dans le pays d'origine pour introduire une demande de droit de séjour:

Une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter vise les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales. La procédure de régularisation médicale vise à autoriser au séjour les étrangers qui sont réellement gravement malades lorsque leur éloignement impliquerait des conséquences humanitaires inacceptables à savoir la personne souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

La procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales (9 ter) se compose de deux phases : l'examen de la recevabilité de la demande (il s'agit notamment de l'examen de l'envoi par recommandé de la demande, de la preuve suffisante de l'identité du demandeur, de la vérification de la présence du certificat médical type et de la conformité de ce certificat aux conditions fixées par la loi, etc...) et l'examen au fond de la demande.

Ces catégories d'étrangers peuvent-elles prétendre au droit à l'aide sociale ?

Pour répondre à cette question, il y a lieu de distinguer les quatre situations suivantes :

- L'étranger **en cours** de procédure d'autorisation de séjour **9bis** :
Pendant l'examen de cette demande d'autorisation de séjour, on ne peut pas prétendre à l'aide sociale.
- L'étranger **autorisé** au séjour sur la base de l'article **9bis** :
Le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une décision positive a été prise par l'Office des Etrangers.
- L'étranger **en cours** de procédure d'autorisation de séjour **9ter** :
Le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une décision favorable concernant la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour est rendue. L'introduction de la demande d'autorisation de séjour 9ter n'ouvre donc pas le droit à l'aide sociale. C'est la décision de recevabilité de cette demande d'autorisation de séjour qui ouvre le droit à l'aide sociale.

- L'étranger **autorisé** au séjour sur la base de l'article **9ter** :
En cas de décision positive quant au fond, l'aide pourra continuer à être octroyée
Cette aide s'arrêtera si une décision négative quant au fond est rendue à partir de la date de la notification de cette décision.

3.2.6. Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille

Le citoyen de l'Union qui souhaite séjourner sur le territoire belge plus de trois mois sur la base de son droit à la libre circulation a, ou invoque, une des qualités suivantes :

- travailleur salarié, travailleur non salarié et les membres de sa famille : Dès l'obtention de l'annexe I9 ou I9ter, ils peuvent prétendre directement au droit à l'aide sociale.
- étudiant ou personne disposant de ressources suffisantes et les membres de leur famille:

Après l'écoulement d'un délai de trois mois qui commence à courir à la date de la délivrance de l'annexe I9 ou I9ter, ils peuvent prétendre au droit à l'aide sociale. Si aucune annexe I9 ou I9ter n'a été délivrée, le délai de trois mois prend cours à partir de la date de début de validité de la carte E ou F.

- chercheur d'emploi et les membres de sa famille :

Ils ne peuvent prétendre qu'à l'aide médicale urgente jusqu'à l'obtention de leur droit de séjour permanent (carte E+ ou carte F+)

Qu'est-ce qu'une annexe I9 ?

Il s'agit d'une « Demande d'attestation d'enregistrement/demande de carte d'identité d'étranger en qualité de ressortissant suisse »

Ce document est délivré au citoyen de l'Union qui a demandé un droit de séjour de plus de trois mois :

En qualité de travailleur salarié, travailleur non salarié, chercheur d'emploi, étudiant, personne disposant de ressources suffisantes

Ou

En qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a une des qualités précitées

Ou

En qualité de membre de la famille d'un Belge.

Qu'est-ce qu'une annexe 19ter ?

Il s'agit d'une « Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'un ressortissant Suisse »

Ce document est délivré au ressortissant d'Etats tiers qui a demandé un droit de séjour de plus de trois mois sur la base de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de membre de la famille d'un Belge.

ATTENTION : le recours à l'aide du CPAS par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille qui n'a pas de droit de séjour permanent peut avoir des conséquences sur son droit de séjour. Le droit au séjour permanent est accordé au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille après une période de séjour légal et ininterrompue en Belgique d'une durée de 5 ans.

4 Conditions

Afin de pouvoir prétendre à l'aide sociale en Belgique, le demandeur d'aide doit remplir les conditions suivantes :

4.1. Avoir sa résidence en Belgique

Il faut avoir sa résidence habituelle et effective en Belgique.

4.2. L'état de besoin

Il faut se trouver dans un état de besoin Ceci signifie vivre en Belgique dans une situation qui n'est pas conforme à la dignité humaine.

Le CPAS apprécie cette condition de manière totalement individualisée à l'issue d'une enquête sociale.

En effet, l'intervention du CPAS est précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés pour y faire face.

4.3. Collaboration

L'intéressé est tenu de fournir au CPAS tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le CPAS de tout changement ou élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

En ce qui concerne l'aide financière, le CPAS peut lier l'octroi de cette aide à certaines conditions prévues en matière de droit à l'intégration sociale. Il s'agit de :

4.4. La disposition au travail

Être prêt à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité ne le permettent pas.

4.5. L'obligation de faire valoir ses droits à des prestations sociales

Le CPAS analyse si vous n'avez pas droit à une allocation de chômage, à une intervention pour handicapés,...

4.6. Le recours préalable aux débiteurs alimentaires

4.7. L'âge

L'âge ne joue aucun rôle. Cependant, si le demandeur est mineur, la demande d'aide doit en principe être introduite par ses parents (sauf exceptions, par exemple le MENA).



Comment bénéficiaire de l'aide sociale ?

Ce sont les centres publics d'action sociale qui sont compétents pour octroyer l'aide sociale.

Si on souhaite bénéficier de l'aide sociale, il faut donc se rendre auprès du CPAS et y introduire sa demande d'aide.

En principe, le CPAS compétent est celui de la commune dans laquelle on réside . Si ce n'est pas le bon CPAS, il transmettra votre demande au CPAS qu'il estime compétent, vous en informera et vous renverra vers ce CPAS.

Le CPAS a 30 jours pour prendre une décision à partir du jour où on a introduit sa demande.

Une fois votre demande introduite, le CPAS vous fournira la preuve que vous l'avez introduite.

Le CPAS mènera ensuite une enquête sociale. Il vérifiera votre situation de séjour, vos revenus, la composition de votre ménage,... Il posera un certain nombre de questions afin que vous puissiez l'aider au mieux.

Vous pouvez également poser des questions au CPAS. Il est important de bien collaborer avec l'assistant social.

Afin d'accélérer le traitement de votre demande, il est utile de fournir les informations demandées. Vous pouvez transmettre toutes les informations utiles à l'assistant social. Sur la base de l'enquête sociale, le CPAS décidera au plus tard dans les 30 jours de la demande si vous pouvez bénéficier d'une aide sociale ou non.

Vous avez le droit d'être entendu par l'administration du CPAS avant que la décision ne soit prise. Le CPAS vous notifiera sa décision dans les huit jours.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS vous avez la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de celle-ci (voyez le point 6 qui concerne les recours).



Vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS, que faire ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS (l'aide sociale vous est refusée ou la forme ou le montant de cette aide ne correspond pas à vos attentes), vous pouvez introduire un recours contre cette décision.

Pour ce faire, vous avez trois mois à compter de la réception de la décision. La lettre qui vous informe de la décision du CPAS vous indique comment et où introduire ce recours. Le recours est toujours gratuit même si vous n'obtenez pas gain de cause au Tribunal.

Le recours n'est pas suspensif.



Où obtenir plus d'informations ?

Vous trouverez plus d'infos sur le site web www.mi-is.be ou auprès de votre CPAS.

“GUIDE DU”
Une édition du SPP Intégration sociale

Le SPP IS est un service public qui vise à assurer une existence décente
à toutes les personnes dans le besoin.

<http://www.mi-is.be>

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

